

-oOo-

ARTICLE 1/ -

Une Caisse des Ecoles Publiques est instituée à MENTON, en exécution de l'article 17 de la loi du 28 Mars 1882. Elle a pour but de faciliter par tous moyens adaptés la fréquentation des classes, notamment en gérant les Restaurants Scolaires et éventuellement en accordant des récompenses aux meilleurs élèves ou des aides aux élèves pou ai:

Elle pourra en outre assumer la gestion de services sociaux, notamment de colonies de vacances, ou, d'une manière générale, exercer toutes activités qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de l'enfance, sous réserve que la législation en vigueur l'y autorise.

ARTICLE 2/ -

Les ressources de la Caisse se composent :

- 1°/ - des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune du Département, de l'Etat ;
- 2°/ - des fondations ou souscriptions particulières ;
- 3°/ - du produit des dons, legs, quêtes de bienfaisance, et
- 4°/ - des dons en nature, tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires ;
- 5°/ - de la participation des familles au coût des repas servis par les restaurants scolaires, aux frais des séjours dans les Colonies de vacances et, d'une manière générale, aux frais de fonctionnement des services sociaux.

ARTICLE 3/ -

La Société de la Caisse des Ecoles comprend de membres fondateurs, des membres donateurs et des membres souscripteurs.

ARTICLE 4/ -

Le titre de fondateur de la Caisse des Ecoles sera acquis par un versement minimum de 50,-- Frs une fois payés ou de 5 annuités de 10,-- Frs chacune.

ARTICLE 4 bis/ - Le titre de donateur résultera d'un versement annuel de 10,-- Frs.

ARTICLE 5/ -

Le titre de souscripteur résultera d'un versement de 1,-- Fr. minimum.

ARTICLE 6/ -

La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité composé du Maire ou de son représentant, de l'Inspecteur Primaire de la circonscription ou de son représentant d'un membre désigné par le Préfet, de deux membres désignés par le Conseil Municipal et de trois autres membres élus pour une période de trois ans par l'Assemblée Générale des sociétaires et rééligibles par tiers chaque année.

Les pouvoirs des conseillers municipaux désignés par leurs collègues pour siéger au sein du Comité de la Caisse, prennent fin à l'expiration de leur mandat de Conseil Municipal.

Ce comité, présidé par le Maire, élit chaque année un Vice-Président et un secrétaire. Le Receveur Municipal remplit les fonctions de Trésorier-comptable dans les conditions du décret-loi du 30 octobre 1935.

ARTICLE 7/ -

Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des Ecoles sont essentiellement gratuites.

ARTICLE 8/ -

Le Comité assure la gestion de la Caisse des Ecoles et notamment arrête, chaque année, le Budget des dépenses de la Caisse des Ecoles et le compte administratif. Il règle l'emploi des fonds disponibles.

ARTICLE 9/ -

Le Comité se réunit au moins trois fois par an, savoir : dans le mois qui suit la rentrée des classes, dans celui qui précède Pâques et dans le mois qui précède l'ouverture des vacances. Il se réunit plus souvent si le Président juge nécessaire de le convoquer ou si trois de ses membres en font la demande.

ARTICLE 10/ -

Le Comité convoquera à ses réunions, les instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles et établissements d'enseignement public pour lesquels la Caisse est constituée. Ils n'auront que voix consultative.

ARTICLE 11/ -

Dans l'intervalle des réunions du Comité, les mesures urgentes pourront être prises, sauf à en référer au Comité, lors de sa première séance, par le bureau dudit Comité.

ARTICLE 12/ -

Aucune dépense ne peut être acquittée par le Trésorier qu'on vortu de pièces justificatives, signées par le Président.

ARTICLE 13/ -

Dans une Assemblée Générale annuelle des sociétaires, il est rendu compte des travaux du Comité et de la situation financière de l'oeuvre. Une copie de ce compte est transmise à l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE 14/ -

Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'autorité préfectorale.

Adoptés par l'Assemblée Générale de la Caisse des Ecoles dans sa séance du 23 octobre 1973.

1^{re} DIRECTION . 3^{me} BUREAU

VU

NICE, le.....23 JAN. 1974..
POUR LE PRÉFET:
Le Secrétaire Général,

Musini

Pietro COSTA

Le Président,

F. PAPERNO
F. PAPERNO.



CAISSE DES ÉCOLES
DE LA VILLE DE MENTON

DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

CIRCONSCRIPTION
DE
MENTON

AVENANT N°1 DU STATUT
DE LA CAISSE DES ÉCOLES

ARTICLE 5:

Le titre de soucripteur résultera d'un versement de 5,00f.

ARTICLE 6Bis :

L'élection des Sociétaires au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles Publiques de la Ville de MENTON, résultera du vote des membres:

- Présents à l'assemblée Générale
- Votants par procuration,
Chaque Sociétaire disposera d'une voix.
- D'autre part chaque membre pourra être porteur de deux procurations au maximum.

Ne pourront participer au vote de l'Assemblée Générale de l'année, que les Sociétaires à jour de leur cotisation. Il est stipulé que le versement pourra s'effectuer dans la période comprise entre :

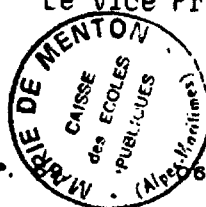
- L'Assemblée Générale de l'année écoulée, et celle de l'année en cours.

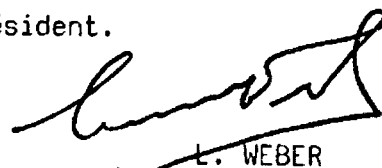
Cependant, ne pourront voter par procuration que les Sociétaires ayant versé leur cotisation au 31 Décembre de l'année écoulée.

Fait à MENTON le 24 Janvier 1983

Pour le Président de la Caisse
des Ecoles.

Le Vice Président.




L. WEBER